

# COMMISSION LITIGES - CONTENTIEUX - MUTATIONS

PV n° 24 de la réunion restreinte du 20/04/2017

**Président** : M. RABOISSON

**Présents** : MM. CORBIAT - PUAUD - VEDRENNE - VINCENT - GUILLEN

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (art. 190 - paragraphe 1 des RG de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de coupe (art. 103 - paragraphe b.1 des RG de la LCO).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

**Adoption des PV** : Le PV n° 23 du 13/04/2017 est adopté sans modification

## Réserves et Réclamations

**Match n° 18675966 - 2<sup>ème</sup> Division Poule B - ES MORNAC / VILLEBOIS-HAUTE BOËME (2) - du 15/04/2017**

Réserves de l'ES MORNAC sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'AS VILLEBOIS-HAUTE BOËME pour les motifs suivants :

- Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matches avec une équipe supérieure du club de l'AS VILLEBOIS-HAUTE BOËME (5 dernières journées,
- des joueurs du club de l'AS VILLEBOIS-HAUTE BOËME sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate que seuls 3 joueurs de l'AS VILLEBOIS-HAUTE BOËME (2) (BYL Anthony - VERHAEGHE Geoffroy et MIGNE Florent) inscrits sur la présente feuille de match ont participé à plus de 7 matches officiels avec l'équipe supérieure de ce Club, ce qui laisse leur équipe dans son bon droit, et qu'aucun n'a participé à la dernière rencontre disputée par cette équipe supérieure.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'ES MORNAC.

**Match n° 18676518 - 3<sup>ème</sup> Division Poule D - UF BARBEZIEUX-BARRET (2) / AJ MONTMOREAU - du 15/04/2017**

Réserves de l'AJ MONTMOREAU sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'UF BARBEZIEUX-BARRET (2) pour les motifs suivants :

- Des joueurs de l'UF BARBEZIEUX-BARRET (2) sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure de ce club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».
- Sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matches officiels avec une équipe supérieure du club de l'UF BARBEZIEUX-BARRET (5 dernières journées) ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur de l'UF BARBEZIEUX-BARRET (2) inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à plus de 7 matches officiels avec l'équipe supérieure de ce Club, ce qui laisse leur équipe dans son bon droit, et qu'aucun n'a participé à la dernière rencontre disputée par cette équipe supérieure.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'AJ MONTMOREAU.

**Match n° 18677174 - 4<sup>ème</sup> Division Poule E - JS SIREUIL (2) / AS SAINT AULAIS-CHALLIGNAC - du 15/04/2017**

Réserves de l'AS SAINT AULAIS-CHALLIGNAC sur « la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de SIREUIL :

- Ayant fait plus de 7 matches en équipe supérieure le règlement n'autorisant que 3
- Ayant joué le week-end précédent en équipe supérieure
- Ayant joué le week-end du 21-22 janvier en équipe supérieure »

La Commission note que 3 griefs sont opposés à la JS SIREUIL (2)

- 1) La Commission, après recherches, constate que seuls 2 joueurs inscrits sur la présente feuille de match (SALGADO David et MARQUIS Cyrille) ont participé à plus de 7 matches officiels avec l'équipe supérieure de ce Club laissant ainsi leur équipe dans son bon droit.
- 2) Concernant le second grief déclare les réserves insuffisamment motivées (le pourquoi n'étant pas exprimé dans le libellé de ces réserves)
- 3) Concernant la notion de participation des joueurs à des rencontres des 21 et 22 janvier 2017 la Commission rappelle que la rencontre objet des réserves est une nouvelle journée qui n'a aucun lien avec celles disputées les 21 et 22 janvier dernier.

Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'AS SAINT AULAIS-CHALLIGNAC.

<b>Evocation</b>
------------------

**Match n° 19200912 - U 16/U 18 2<sup>ème</sup> Division 2<sup>ème</sup> phase - LA ROCHE-RIVIERES (2) / JARNAC SPORTS (2) - du 08/04/2017**

**(Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de LA ROCHE-RIVIERES (2) du joueur  
BELY Wilfried (suspendu)**

La commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 81.2 des RG de la LCO

- Considérant que le Club de LA ROCHE-RIVIERES (2) a été avisé par mail de cette situation

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission

Départementale de discipline réunie le 16/03/2017 de 2 matches de suspension dont l'automatique, sanction applicable à partir du 13/03/2017,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Donne match perdu par pénalité à LA ROCHE-RIVIERES (2) 0 point et 0 but à 6 (score favorable) au bénéfice de JARNAC SPORTS (2).

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de LA ROCHE-RIVIERES pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors aux fins d'homologation.

**Match n° 18677836 - 5<sup>ème</sup> Division Poule D - CO LA COURONNE (4) / ASB LOUZAC - du 16/04/2017**

Prenant connaissance du courrier reçu du Club de l'ASB LOUZAC la Commission décide d'ouvrir un dossier d'évocation et convoque pour le Jeudi 27 AVRIL 2017 à 19 H 30 au siège du District :

◆ **Pour le club du CO LA COURONNE**

- KANY Christophe (Président)
- MALHOUROUX Thierry (Arbitre s/c de son club)
- LAMIGEON Nathan (Arbitre assistant)
- BONY Mathieu (n° 5 et Capitaine)
- COUTEAU Benoît (Dirigeant)

◆ **Pour le Club de l'ASB LOUZAC**

- BLAY Sébastien (Président)
- MIET Guy (Arbitre assistant)
- MARTIN Emmanuel (n° 5 et Capitaine)
- WINGLARZ Alain (Dirigeant)
- CHAUMETTE Raymond (Dirigeant)

**Présence de tous impérative munis de leur licence pour la saison en cours.**

<b>Réserves Non Confirmées</b>
--------------------------------

- ES JAVREZAC-JARNOUZEAU - 4<sup>ème</sup> Division Poule C - du 16/04/2017
- ASB LOUZAC - 5<sup>ème</sup> Division Poule D - du 16/04/2017

<b>Courriers Divers</b>
-------------------------

- Mail de Damien CHARLANNE du Club Futsal ANGOULEME concernant un joueur qui a été exclu en compétition de ligue : Jean Jacques RABOISSON a répondu.

**Le Président**

**Jean Jacques RABOISSON**

**Le Secrétaire**

**Jean GUILLEN**